

**RAPPORT N° 98/6-85**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE  
DES FRAIS DE PROCEDURE SUPPORTES  
PAR UN MEMBRE DU CABINET DU MAIRE**

Dans le cadre d'une procédure d'information ouverte, Monsieur Charles SAMATHY (Chargé de Mission, Conseiller Technique du Cabinet du Maire) a fait l'objet d'une mise en examen le 28 février 1994.

Pour permettre d'organiser sa défense, ce dernier s'est adjoint le concours d'un Avocat.

Le 19 juillet 1996, le Juge d'Instruction ayant rendu une Ordonnance de Non-Lieu, Monsieur Charles SAMATHY sollicite de la Mairie le remboursement des frais de procédure qu'il a dû acquitter.

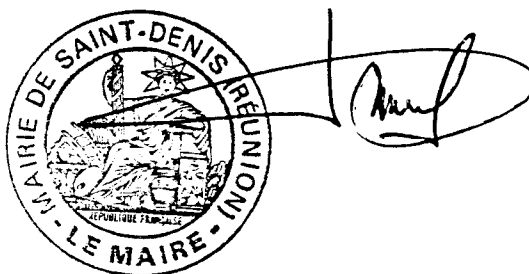
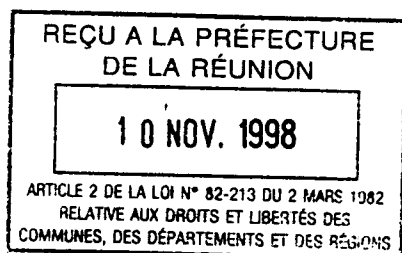
Aux termes de la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 complétant l'Article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci sont en droit de bénéficier de la protection juridique des agents publics.

En conséquence, je sou mets à votre approbation la demande présentée par Monsieur Charles SAMATHY pour une prise en charge par la collectivité des frais de procédure qu'il a dû supporter et dont le montant s'élève à 65 420 F.

Je vous demande d'autoriser le Comptable Public à procéder au remboursement à l'intéressé des frais qu'il a avancés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/6-85  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE  
DES FRAIS DE PROCEDURE SUPPORTES  
PAR UN MEMBRE DU CABINET DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur la RAPPORT N° 98/6-85 présenté par le Maire, au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(4 oppositions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

Accepte la demande de prise en charge par la Commune, présentée par Monsieur Charles SAMATHY, pour les frais de procédure engagés et dûment justifiés par l'intéressé.

ARTICLE 2

Autorise le Comptable Public à procéder au remboursement à l'intéressé, des frais de procédure arrêtés à la somme de 65 420 F TTC.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

